exclut toute sorte d'automatisme dans le lien établi, par l'article 58, paragraphe 1, entre l'introduction de quotas de production et l'institution de restrictions à l'importation de produits concurrents.

5. L'article 58, paragraphe 2, du traité CECA ne limite pas la liberté de la Commission en ce qui concerne le choix de la base servant à déterminer équitablement les quotas, dans une situation économique donnée. On ne saurait contester raisonnablement qu'une option de la Commission pour le critère tiré de la production effective des entreprises puisse constituer une «base équitable» au sens de l'article 58, paragraphe 2. En effet, ce critère, tel qu'il est aménagé par l'article 4 de la décision 2794/80, d'une part, représente une base d'appréciation objective en évitant les incertitudes inhérentes à l'évaluation d'une donnée en partie conjecturale telle que la capacité de production, d'autre part, permet de réduire la production globale sans modifier pour autant les positions respectives des entreprises sur le marché.

6. Dans le système de la décision générale 2794/80, les paragraphes 3 et 4 de son article 4 ont pour objet de corriger, en faveur de certaines entreprises, le résultat de la prise en considération des productions de référence définies par les paragraphes 1 et 2 du même article. Ces dispositions ont plus précisément pour objet d'adapter les productions de référence de certaines entreprises, compte tenu, d'une part, de leur participation, pendant la période considérée, à des programmes de réduction volontaires, d'autre part, des limitations résultant pour elles du contrôle exercé par la Commission sur les investissements nouveaux.

Dans les affaires jointes 39, 43, 85 et 88/81

HALYVOURGIKI INC., société de droit hellénique ayant son siège social à Athènes (affaires 39/81 et 85/81),

et

HELLENIKI HALYVOURGIA SA, société de droit hellénique ayant son siège social au Pirée et son siège administratif à Athènes (affaires 43/81 et 88/81),

représentées par Me André Elvinger, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Elvinger, 15, Côte d'Eich,

parties requérantes,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique M. Michel van Ackere, en qualité d'agent, assisté de M. Frank

Benyon, membre du service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre du service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet des demandes en annulation des décisions individuelles par lesquelles la Commission a fixé, pour les entreprises sidérurgiques requérantes, des quotas de production d'acier brut et de produits laminés pour le premier trimestre de l'année 1981,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, G. Bosco, A. Touffait et O. Due, présidents de chambre, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, T. Koopmans, U. Everling, A. Chloros et F. Grévisse, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Exposé des faits et déroulement de la procédure

Dans le courant du troisième trimestre de l'année 1980, la demande d'acier a enregistré, tant sur le marché communautaire que sur le marché mondial, une chute brutale: les commandes totales sont brusquement tombées de 20 % par rapport au troisième trimestre de l'année 1979, trimestre déjà relativement faible; les commandes en provenance du marché communautaire ont enregistré une baisse de 25 %.

Le taux d'utilisation des entreprises sidérurgiques de la Communauté, qui était d'environ 70 % au deuxième trimestre de l'année 1980, est tombé, au mois de

septembre, à 58 %, taux le plus bas jamais enregistré dans la Communauté; les prévisions des entreprises laissaient apparaître, pour le quatrième trimestre, une chute ultérieure du taux, jusqu'à moins de 55 %. La très grande différenciation, entre entreprises et régions, de la réduction de la production conduisait à un déséquilibre entre les entreprises et les régions sur le plan économique et social.

La chute de la demande a entraîné, entre les mois de janvier et septembre 1980, un effondrement des prix de l'acier dans la Communauté; ils ont diminué de 13 %, alors que les coûts de production avaient augmenté, pendant la même période, de 5 %.

La Commission des Communautés européennes a donc estimé que la sidérurgie européenne se trouvait dans une situation où la réalisation des objectifs visés à l'article 3 du traité CECA, notamment la modernisation et la restructuration de la production, l'amélioration des conditions de la main-d'œuvre et l'approvisionnement régulier du marché commun, était mise en grave péril et que la Communauté se trouvait en présence d'une période de crise manifeste au sens de l'article 58 du traité.

Les modes d'action indirects dont elle dispose s'étant avérés inefficaces ou insuffisants, la Commission a estimé nécessaire, en vue de rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande, d'intervenir directement et de manière obligatoire dans la production. Elle a, par décision 2794/80, du 31 octobre 1980 (JO L 291, p. 1), instauré un régime de quotas de production d'acier pour les entreprises de l'industrie sidérurgique de la Communauté.

L'article 2 de cette décision prévoit que la Commission fixe des quotas trimestriels de production pour l'acier brut ainsi que pour quatre groupes de produits laminés: coils et feuillards laminés à chaud sur les trains spécialisés; tôles quarto et larges plats; profilés lourds (palplanches, poutrelles à larges ailes, autres poutrelles et autres profilés, matériel ferroviaire); profilés légers (fil machine en couronne, ronds à béton et autres aciers marchands).

Les quotas de production trimestriels sont, selon l'article 3, paragraphe 1, de la décision, fixés par la Commission, pour chaque entreprise, sur base des productions de référence de cette entreprise et par application, sur ces productions de référence, de taux d'abattement.

L'article 4 de la décision 2794/80 établit les modalités de la détermination des productions de référence trimestrielles de chaque entreprise, tant pour les produits laminés que pour l'acier brut.

a) Les règles générales sont fixées par les paragraphes 1 et 2 de la manière suivante:
 1) Pour chaque mois du trimestre en cause, est pris en compte le même mois pendant la période allant de juillet 1977 à juin 1980 dans lequel la somme de production des quatre groupes de produits laminés a été la plus élevée. Les trois mois ainsi choisis et qui ne sont pas nécessairement consécutifs, constituent la période de référence.
 2) Les productions de référence sont égales, pour l'acier brut et pour chacun des quatre groupes de produits laminés, aux productions respectives pendant la période de référence.

b) Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 décrivent des hypothèses particulières dans lesquelles les productions de référence et, par voie de conséquence, les quotas sont augmentés.

Selon l'article 4, paragraphe 3, la Commission doit augmenter, en respectant des critères donnés, les productions de référence des entreprises qui, pendant la période allant de juillet 1977 à juin 1980, ont eu un taux moyen d'utilisation des possibilités de production situé à 10 points de pourcentage ou plus en dessous du taux moyen d'utilisation des mêmes installations des autres entreprises de la Communauté pendant les années 1977, 1978 et 1979.

L'article 4, paragraphe 4, prévoit que, dans les cas où, suite à un programme d'investissement dûment déclaré pour lequel la Commission n'a pas donné un avis négatif, l'entreprise met en service, après le 1er juillet 1980, une nouvelle installation, la Commission adapte, à certaines conditions et dans des limites déterminées, la production de référence de cette entreprise.

L'article 4, paragraphe 5, envisage une augmentation des productions de référence d'une entreprise pour tenir compte de la restructuration.

Pour les produits laminés, le taux d'abattement par rapport à la production de référence, fixé, pour le quatrième trimestre 1980, par l'article 5, paragraphe 1, de la décision 2794/80, a été, pour le premier trimestre de l'année 1981, fixé comme suit par l'article 1 de la décision 3381/80 de la Commission, du 23 décembre 1980 (JO L 355, p. 37):

Groupe I	Coils et feuillards laminés à chaud sur les trains spécialisés	27,73 %
Groupe II	Tôles quarto et larges plats	22,76 %
Groupe III	Profilés lourds (palplanches, poutrelles à larges ailes, autres poutrelles et autres profilés, matériel ferroviaire)	19,59 %
Groupe IV	Profilés légers (fil machine en couronne, ronds à béton et autres aciers marchands)	27,64 %

Pour l'acier brut, le taux d'abattement, que la Commission communique aux entreprises, correspond, selon l'article 5, paragraphe 2, de la décision 2794/80, à la moyenne des taux d'abattement des quatre groupes de produits laminés, pondérée selon la production de référence de chacun de ces groupes de produits.

Aux termes de l'article 14 de la décision 2794/80, si les restrictions de production ou de livraison imposées par la décision et ses mesures d'application entraînent, pour une entreprise, des difficultés exceptionnelles, elle peut en saisir la Commission. La Commission examine le cas dans les plus brefs délais, à la lumière des objectifs de la décision; après examen, elle en adapte, le cas échéant, les dispositions.

L'acte, du 24 mai 1979, relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO L 291, p. 17; ci-après: l'acte d'adhésion) prévoit, à son article 2, que «dès l'adhésion, les dispositions des traités originaires et les actes pris par les institutions des Communautés lient la République hellénique et sont applicables dans cet État dans les conditions prévues par ces traités et par le présent acte».

Sur base de l'acte d'adhésion, notamment de son article 2, de l'article 3 de la

décision 2794/80 ainsi que de la décision 3381/80, la Commission a, aux mois de janvier et février 1981, fait connaître aux entreprises sidérurgiques grecques leurs productions de référence et leurs quotas de production, découlant de l'application des taux d'abattement, pour le premier trimestre de l'année 1981. Ces quotas étaient fondés sur des productions de référence calculées conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la décision 2794/80.

Ainsi, par des télex du 19 janvier 1981, la Commission a communiqué aux sociétés Halyvourgiki Inc., Metallurgiki Halyps SA et Helleniki Halyvourgia SA leurs productions de référence et leurs quotas de production pour le premier trimestre 1981, tels qu'ils ont été fixés par des décisions individuelles prises respectivement les 19 janvier, 3 février et 20 janvier 1981, notifiées à leurs destinataires le 3 février.

Les chiffres ainsi fixés étaient les suivants:

a) pour Halyvourgiki Inc.

	Productions de référence				Réduction	Quotas 1er trimestre 1981
	janvier 1980	février 1980	mars 1979	total		
	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	%	tonnes
Produits laminés						
Catégorie I	24 433	31 681	35 367	91 484	27,73	66 113
Catégorie II	7 213	5 664	5 436	18 313	22,76	14 145
Catégorie III	—	—	—	—	—/	—
Catégorie IV	30 713	32 250	30 567	93 530	27,64	67 678
Total I-IV	62 359	69 595	71 370	203 324		147 936
Acier brut	34 323	37 908	31 156	103 387	27,24	75 224

b) pour Helleniki Halyvourgia SA

	Productions de référence				Réduction	Quotas 1er trimestre 1981
	janvier 1980	février 1980	mars 1979	total		
	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	%	tonnes
Produits laminés						
Catégorie I	—	—	—	—	—	—
Catégorie II	—	—	—	—	—	—
Catégorie III	—	—	—	—	—	—
Catégorie IV	11 196	10 476	10 625	32 297	27,64	23 370
Total I-IV	11 196	10 476	10 625	32 297		23 370
Acier brut	11 577	12 225	12 530	36 332	27,64	26 289

Contre les décisions de la Commission portant fixation des quotas de production pour le premier trimestre 1981 des recours en annulation, en application de l'article 33 du traité CECA, et des demandes de sursis à leur exécution, en application de l'article 39 du traité CECA et de l'article 83 du règlement de procédure, ont été introduits, les 19 et 20 février 1981, par cinq entreprises sidérurgiques grecques, dont les sociétés Halyvourgiki Inc. (affaire 39/81), Metallurgiki Halyps SA (affaire 41/81) et Helleniki Halyvourgia SA (affaire 43/81).

La Cour, par ordonnance du 13 mai 1981, a décidé de joindre, aux fins de la procédure et de l'arrêt, les cinq recours, enregistrés sous les n^{os} 39/81, 40/81, 41/81, 42/81 et 43/81.

Par ordonnance du 16 septembre 1981, la Cour, suite au désistement des deux entreprises concernées, a rayé du registre les affaires 40/81 et 42/81 et condamné ces deux requérantes à supporter chacune 1/5 des frais exposés jusqu'à la date du désistement, y compris les frais de la procédure en référé.

La procédure écrite a suivi un cours régulier dans les affaires 39/81 (Halyvourgiki Inc.), 41/81 (Metallurgiki Halyps SA) et 43/81 (Halyvourgia SA).

Dans la procédure en référé, après désistement de quatre des cinq entreprises demanderesses, le président de la Cour a rendu, le 20 mars 1981, une ordonnance (Recueil p. 841) dans l'affaire 41/81 R (Metallurgiki Halyps SA).

Compte tenu des observations présentées par les entreprises grecques intéressées et, dans un cas, des renseignements obtenus sur place par ses propres inspecteurs, la Commission avait, dès le 13 mars 1981, arrêté des décisions modifiant ses décisions originaires en matière de quotas de production pour le 1er trimestre 1981.

a) En particulier, pour l'entreprise Halyvourgiki Inc., la décision du 13 mars 1981 comportait, par application notamment de l'article 14 et de l'article 5, paragraphe 2, de la décision 2794/80, les modifications suivantes des quotas de production pour le 1er trimestre 1981:

	Quotas selon décision du 19 janvier 1981	Quotas selon décision du 13 mars 1981
	tonnes	tonnes
Produits laminés		
Catégorie I	66 113	91 481
Catégorie II	14 145	—
Catégorie III	—	—
Catégorie IV	67 678	86 275
Acier brut	75 224	187 775

b) Pour l'entreprise Helleniki Halyvourgia SA, la décision du 13 mars 1981, par application de l'article 14 de la décision 2794/80, comportait les modifications suivantes par rapport à la décision originaire:

	Quotas selon décision du 20 janvier 1981	Quotas selon décision du 13 mars 1981
	tonnes	tonnes
Produits laminés		
Catégorie IV	23 370	32 297
Acier brut	26 289	36 322

Les sociétés Halyvourgiki Inc. et Helleniki Halyvourgia SA, ainsi que deux autres entreprises sidérurgiques grecques, ont, le 13 avril 1981, intenté des recours en annulation des décisions modificatives de la Commission du 13 mars.

Par ordonnance du 13 mai 1981, la Cour a décidé de joindre, aux fins de la procédure et de l'arrêt, les quatre recours, enregistrés sous les n^{os} 85/81, 86/81, 87/81 et 88/81.

Par ordonnance du 16 septembre 1981, la Cour, suite au désistement des deux entreprises concernées, a rayé du registre les affaires 86/81 et 87/81 et condamné les deux requérantes à supporter chacune ¼ des frais exposés jusqu'à la date du désistement.

La procédure écrite dans les affaires 85/81 Halyvourgiki Inc.) et 88/81 (Helleniki Halyvourgia SA) a suivi un cours régulier; les requérantes ont renoncé à déposer un mémoire en réplique.

Un recours, enregistré sous le n° 121/81, a été introduit, le 15 mai 1981, par la société Metallurgiki Halyps SA contre une décision de la Commission, du 14 avril, modifiant ses quotas de production tels qu'ils avaient été fixés par décision du 3 février.

La procédure écrite dans cette affaire s'est déroulée de façon régulière; la requérante a renoncé à déposer un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 30 septembre 1981, la Cour a décidé de joindre, aux fins de la procédure orale et de l'arrêt, l'ensemble des affaires 39/81, 41/81, 43/81, 85/81, 88/81 et 121/81.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale dans ces affaires sans instruction préalable.

A l'audience du 10 novembre 1981, la société Metallurgiki Halyps SA, représentée par M^{e} Ernest Arendt, avocat au barreau de Luxembourg, a sollicité de la Cour la disjonction des affaires 41/81 et 121/81 des autres affaires jointes et la remise de la procédure orale dans ces deux affaires; à titre subsidiaire, elle a offert de se désister de ses recours. Ayant entendu la Commission en ses observations, la Cour, l'avocat général entendu, après en avoir délibéré, a décidé, à l'audience, qu'aucune raison n'avait été avancée qui pût justifier un renvoi ou une disjonction des affaires 41/81 et 121/81, mais qu'il convenait de donner acte à la société Metallurgiki Halyps SA, de son désistement.

Cette décision a fait l'objet d'une ordonnance de la Cour, datée du 10 novembre 1981, ordonnant la radiation du registre des affaires 41/81 et 121/81 et réservant la décision sur les dépens.

A l'audience du 10 novembre 1981, les requérantes Halyvourgiki Inc. et Helleniki Halyvourgia SA, représentées par M^{e} Elvinger, et la Commission, représentée par M. Van Ackere, ont été entendues en leurs plaidoiries.

Par ordonnance du 25 novembre 1981, la Cour a condamné la requérante Metallurgiki Halyps SA à supporter ses propres dépens dans les affaires 41/81 et 121/81 et un tiers des dépens exposés par la Commission, jusqu'à la date du désistement, dans les affaires jointes 39,

41, 43, 85, 88 et 121/81. Par la même ordonnance, les dépens dans l'affaire en référé 41/81 R, qui avaient été réservés par l'ordonnance du président du 20 mars 1981, ont été compensés.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 12 janvier 1982.

II — Conclusions des parties

Les *requérantes* concluent à ce qu'il plaise à la Cour

a) *dans les affaires 39/81 et 43/81:*

— annuler les décisions, respectivement du 19 et du 20 janvier 1981, par lesquelles la Commission a fixé, pour chacune des requérantes, les quotas de production d'acier prévus par les décisions 2794/80 et 3381/80;

— condamner la Commission aux frais de l'instance.

b) *dans les affaires 85/81 et 88/81:*

— donner acte aux requérantes qu'elles maintiennent leurs recours dirigés contre les décisions de la Commission des 19 et 20 janvier 1981;

— annuler également les termes modifiés de ces décisions, tels que contenus aux lettres de la Commission du 13 mars 1981;

— condamner la Commission aux frais et dépens de l'instance.

La *Commission* conclut, dans toutes les affaires, à ce qu'il plaise à la Cour

— rejeter les recours comme non fondés;

— condamner les requérantes aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Les *requérantes* font valoir, à l'appui de leurs demandes en annulation des décisions individuelles les concernant, que les décisions générales 2794/80 et 3381/80, sur lesquelles elles sont fondées, seraient, d'une part, inapplicables aux entreprises sidérurgiques de la République hellénique ou, du moins, nulles en ce qui les concerne, d'autre part, entachées d'illégalité, pour violation des formes substantielles, par insuffisance de motifs, et pour violation du traité CECA, notamment de ses articles 58 et 74.

La *Commission* est d'avis que les décisions 2794/80 et 3381/80 sont, en vertu de l'acte d'adhésion, applicables aux entreprises sidérurgiques grecques et entièrement valables à leur égard; elles seraient, par ailleurs, conformes au traité CECA et dûment motivées.

A — Quant à l'applicabilité des décisions 2794/80 et 3381/80 aux entreprises sidérurgiques grecques

Les *requérantes* considèrent que les décisions générales 2794/80 et 3381/80 ne leur sont pas applicables ou, à tout le moins, qu'elles sont nulles à leur égard.

a) Les décisions 2794/80 et 3381/80 ne constitueraient pas des actes accomplis par les institutions de la Communauté telles qu'élargies par l'entrée de la Grèce, puisque antérieures au 1er janvier 1981, date d'effet de l'adhésion.

Elles n'auraient pas non plus été soumises à signature ou ratification au titre des actes relatifs à l'adhésion, étant postérieures à ces actes; elles n'auraient

donc pu faire l'objet ni de dispositions transitoires, en application de l'article 9 de l'acte d'adhésion, ni, en tant qu'actes pris par les institutions, des adaptations prévues aux articles 21 et 22 dudit acte.

Certes, selon l'article 2 de l'acte d'adhésion, les actes pris par les institutions des Communautés lieraient la République hellénique «dès l'adhésion»; le principe même de l'applicabilité des textes et actes communautaires ne serait nullement contesté par les requérantes. Toutefois, cette application ne concernerait pas des actes futurs et ne s'effectuerait, selon le même article 2 de l'acte d'adhésion, que «dans les conditions prévues ... par le présent acte». En l'absence d'une disposition explicite en ce sens, il ne saurait être admis que la République hellénique a accepté, par voie de traité, des actes futurs, inconnus à la date du traité, parfaitement indéterminés quant à leur contenu, et qui devaient être ultérieurement arrêtés par des institutions auxquelles la Grèce ne participait pas et en dehors de toute intervention de sa part.

La délégation de souveraineté que comporte l'adhésion au traité ne se concevrait pas sans la participation de l'État en cause aux institutions de la Communauté; pour que la Grèce fût liée, et acceptât d'être liée, par des dispositions ne faisant l'objet ni du traité d'adhésion ni d'actes émanant d'institutions effectivement «élargies» par sa participation, le traité d'adhésion, pour consacrer un tel abandon indéterminé et illimité de souveraineté, eût dû contenir une disposition absolument expresse et non équivoque.

Pas plus que l'article 2, l'article 9 de l'acte d'adhésion, prévoyant des mesures transitoires par rapport à l'application des actes pris par les institutions, ne contiendrait de mention d'actes futurs.

«L'acquis communautaire» se composerait des traités et des actes des institutions tels qu'ils existaient au moment du traité d'adhésion et tels qu'ils sont adaptés par ce traité.

b) L'article 146 de l'acte d'adhésion envisagerait, certes, l'entrée en vigueur, dès l'adhésion, de certaines «adaptations» des actes des institutions communautaires, non contenues dans cet acte et effectuées par les institutions avant l'adhésion; toutefois, cette disposition viserait les adaptations des actes, et non les actes eux-mêmes, et il ne s'agirait que de «mettre en concordance» ces actes avec les dispositions de l'acte d'adhésion. Les «actes des institutions» visés seraient, de toute évidence, des actes d'ores et déjà connus et en vigueur qui, en raison de la multiplicité des réglementations, n'avaient pu être adaptés au titre des articles 21 et 22 de l'acte d'adhésion; bien que ne s'agissant que d'adaptations, et non d'actes nouveaux, ces adaptations auraient cependant nécessairement dû être opérées sans l'intervention du nouvel État membre et en dehors de sa représentation au sein des institutions communautaires.

L'article 146 de l'acte d'adhésion aurait manifestement un caractère limitatif: il aurait pour objet de permettre aux institutions communautaires, non encore «élargies par l'entrée de la Grèce», des adaptations des actes des institutions; il ne permettrait pas à des institutions non encore élargies de poser des actes nouveaux.

Si, par hypothèse, l'article 146 de l'acte d'adhésion pouvait être interprété comme visant des actes postérieurs au traité et antérieurs à l'effet de l'adhésion, il

devrait être retenu qu'il énonce l'obligation d'adapter ces actes futurs; en l'espèce, il aurait imposé à la Commission, après avoir arrêté la décision 2794/80, de satisfaire à l'impérieuse nécessité de l'adapter au cas de la Grèce.

Cette nullité ne serait que relative: elle n'affecterait la décision 2794/80 qu'en ce qui concerne la Grèce.

La nullité serait encore acquise, à l'égard de la Grèce, pour défaut ou insuffisance de motifs; ferait, en l'espèce, défaut toute motivation de l'entrée en vigueur future de la décision en Grèce et toute prise en considération de la situation de ce pays.

c) La procédure d'information et de consultation prévue, pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion, par l'acte final, du 28 mai 1979, des actes relatifs à l'adhésion (JO L 291, p. 191) eût dû trouver application déjà en vue des «adaptations» visées à l'article 146 de l'acte d'adhésion. La combinaison de l'article 146 et des dispositions concernant la procédure d'information et de consultation empêcherait d'admettre qu'entre la signature et l'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion, le nouvel État membre, quoiqu'informé et, le cas échéant, consulté, n'ait eu qu'à subir et à suivre les décisions à caractère réglementaire d'institutions dans lesquelles il n'avait pas encore sa place.

d) L'inapplicabilité à la République hellénique de la décision 2794/80 résulterait de sa motivation et de son contenu mêmes: les données mises en avant, dans les considérants, au sujet de la réduction de la demande et de la présence d'une période de crise manifeste seraient exclusivement représentatives de la situation communautaire sans la Grèce; la constatation du non-respect, par les entreprises, de leurs engagements individuels volontaires et de leur refus de s'y plier pour l'avenir ne saurait, de toute évidence, concerner les entreprises grecques; les modalités de détermination des quotas, prévues par l'article 4, paragraphes 3 et 4, excluraient manifestement l'application des ajustements à des entreprises qui ne faisaient pas partie du marché commun durant les années antérieures; la détermination des quotas sur base de la production effective des années 1977-1980 serait au plus haut degré inapplicable à l'égard des entreprises grecques qui, ne faisant pas partie à cette époque du marché commun, n'auraient bénéficié de protection ni à l'égard des autres États membres ni à l'égard des pays tiers et se seraient non seulement trouvées privées des mécanismes de soutien mis en place

En toute hypothèse, ni les motifs, pourtant abondants, ni le préambule de consultation de la décision 2794/80 ne feraient état d'une information donnée à la Grèce. Il serait de principe, en droit administratif, que les décisions doivent contenir la preuve de leur régularité; l'absence de mention de l'accomplissement d'une formalité ou procédure substantielle écarterait toute preuve contraire et entraînerait la nullité de la décision.

par la Communauté, mais encore exposées, de par la protection communautaire, à une pression accrue tant de la part des États membres que des pays tiers; les barrières douanières entre la Communauté et la République hellénique auraient, en 1981, aux termes des articles 25 et 29 de l'acte d'adhésion, été encore fixées au niveau de 90 %.

e) A l'affirmation de la Commission selon laquelle l'ensemble de l'activité normative des Communautés pendant 19 mois resterait, dans la conception des requérantes, à jamais inapplicable à la Grèce, il conviendrait d'opposer qu'un traité ne peut être interprété et appliqué d'après des considérations de pure opportunité et, surtout, au plan pratique, que la situation tout à fait exceptionnelle de la Grèce eût imposé, dès le 1er janvier 1981, une décision supplémentaire fondée sur l'article 58 du traité CECA, le règlement 2794/80 étant manifestement impropre à l'application à cet État.

La *Commission* conteste l'ensemble des arguments avancés contre l'applicabilité ou la validité, à l'égard des entreprises sidérurgiques grecques, des décisions générales en cause.

a) L'article 2 de l'acte d'adhésion consacrerait un principe fondamental: l'«acquis communautaire» au 31 décembre 1980, c'est-à-dire les traités originaires et les actes pris jusqu'à cette date par les institutions de la Communauté, serait applicable en Grèce dès son adhésion, au 1er janvier 1981. La Grèce, devenue membre à part entière des Communautés, aurait, en tant que tel, dû accepter la totalité des obligations incombant, à cette date, aux neuf anciens États membres. Une autre solution serait proprement impensable: il ne saurait être admis que l'ensemble des actes normatifs communautaires arrêtés entre la signature des actes relatifs à l'adhésion et la prise d'effet de celle-ci ne puissent jamais s'appliquer à la Grèce.

Les actes des institutions communautaires seraient, certes, applicables à la Grèce dans les conditions prévues par l'acte d'adhésion, c'est-à-dire moyennant, d'une part, les «adaptations» rendues nécessaires par l'entrée d'un dixième membre dans les Communautés et l'extension corrélative de leur champ d'application géographique, d'autre part, les dérogations temporaires et mesures transitoires consignées dans l'acte d'adhésion lui-même, en particulier son article 9.

Dans le domaine sidérurgique, des dispositions spéciales seraient prévues pour la mise en place du tarif unifié CECA (articles 32 à 34) ou pour les systèmes de formation des prix des entreprises sidérurgiques (article 129); en revanche, il ne serait nullement prévu que des mesures prises en application de l'article 58 du traité CECA ne pourraient s'appliquer à la Grèce ou ne pourraient s'y appliquer que dans des conditions spécifiques, dérogatoires au régime de droit commun.

Les «adaptations» des actes des institutions non contenues dans l'acte d'adhésion même ou ses annexes auraient, le cas échéant, été effectuées par les institutions, avant l'adhésion de la Grèce, selon la procédure prévue à l'article 146, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion. Elles auraient visé à mettre les actes des institutions en concordance avec les dispositions de l'acte d'adhésion; elles auraient concerné d'éventuelles adaptations tech-

niques supplémentaires, mais aussi des adaptations des actes arrêtés entre l'adoption des actes relatifs à l'adhésion et l'entrée en vigueur de celle-ci et, plus généralement, toutes les modifications des actes des institutions qui auraient pu apparaître nécessaires du fait des nouvelles règles temporaires prévues par l'acte d'adhésion. Tous les actes pris par les institutions des Communautés avant l'adhésion s'appliqueraient, sauf dérogation, à la Grèce comme aux autres membres des Communautés, tels quels ou complétés par les adaptations éventuellement reconnues comme nécessaires.

b) Les adaptations prévues par l'article 146 de l'acte d'adhésion ne se seraient imposées que dans des situations où il fallait tenir compte d'éventuelles dispositions spéciales pour la Grèce prévues par cet acte; tel n'aurait pas été le cas pour l'application des articles 47 et 58 du traité CECA.

c) L'accord concernant la procédure d'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion, annexé à l'acte final, fournirait la preuve que les décisions à prendre par le Conseil pendant la période intérimaire étaient destinées à s'appliquer à la Grèce: sinon, quelle raison y eût-il eu d'associer celle-ci à leur élaboration?

d) La procédure d'information aurait, en fait, été suivie à l'égard de la République hellénique; celle-ci n'aurait pas demandé la consultation prévue dans le cadre du comité intérimaire. La décision 2794/80 n'aurait donc pas dû faire état, dans sa motivation, d'une consultation qui n'a pas eu lieu. En toute hypothèse, devraient être seules motivées les mesures contenues dans les actes des institutions, et non celles qui ne s'y trouvent pas.

e) La motivation des actes généraux ne saurait tenir compte de la situation particulière de toutes les entreprises sidérurgiques, envisagées par État membre, ancien ou nouveau. La décision 2794/80 concernerait, d'une manière générale, toutes les entreprises sidérurgiques de la Communauté, telle qu'elle est composée au moment où les dispositions de la décision sont appliquées.

Les intérêts de l'industrie sidérurgique grecque auraient d'ailleurs été pris en considération par les mesures transitoires de l'acte d'adhésion; celui-ci n'aurait cependant pas prévu de dérogation pour la Grèce en cas d'application éventuelle de l'article 58 du traité CECA. Le besoin d'ajouter de nouvelles mesures spécifiques en faveur de ce pays ne se serait pas non plus fait sentir lors de l'adoption de la décision sur les quotas. La non-participation des entreprises grecques aux mesures anticrise précédentes n'aurait pas été une raison de les exclure du système des quotas de production; cette circonstance ne leur aurait pas été défavorable, au contraire.

B — Quant au grief d'insuffisance de motifs

Les *requérantes* font observer qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 58 du traité CECA, la Commission instaure un régime de quotas de production «accompagné, en tant que de besoin, des mesures prévues à l'article 74»; la Commission, dans sa décision d'application de l'article 58, aurait donc dû nécessairement et obligatoirement se prononcer sur la question de savoir si le régime à instaurer devait être accompagné des

mesures prévues à l'article 74. Or, non seulement les textes visés au préambule de la décision 2794/80 ne comprendraient pas l'article 74, mais encore aucun de ses considérants ni de ses articles ne comporterait de référence à cette disposition.

Les articles 58 et 74 seraient intimement liés à un point tel que, du moins quant au point 3 de l'alinéa 1 de l'article 74, aucune décision sur l'une de ces dispositions ne pourrait être prise sans égard à l'application éventuelle de l'autre. Dès lors, toute application de l'article 58 devrait, nécessairement, comporter l'examen de la situation de «besoin» quant à l'application de l'article 74, cet examen devant être suivi de la décision d'appliquer ou de ne pas appliquer, selon «le besoin» ainsi constaté, l'article 74.

Faute d'une mention quelconque de ce qu'il ait été procédé à cet examen et de la justification de la conclusion qui en a été tirée, la motivation de la mise en œuvre, par la décision 2794/80, de l'article 58 serait entachée d'insuffisance.

La *Commission* estime que les conséquences de la liaison entre les articles 58 et 74 du traité CECA diffèrent fondamentalement pour les deux articles: la motivation de l'introduction de restrictions quantitatives au titre de l'article 74, alinéa 1, point 3, devrait faire état du fait que les conditions prévues à l'article 58 sont réunies; en revanche, l'article 58 ne contiendrait pas de renvoi à l'existence des conditions prévues à l'article 74 et il n'y aurait donc pas lieu de mentionner l'article 74 dans la motivation d'une décision prise en vertu de l'article 58, à moins qu'elle ne contienne des dispositions fondées sur cet article, ce qui ne serait pas le cas de la décision 2794/80.

En toute hypothèse, la motivation des actes des institutions devrait justifier les mesures prises et contenues dans ces actes, et non celles qui ne s'y trouvent pas.

C — Quant au grief de violation des articles 58, paragraphe 1, et 74 du traité CECA

Les *requérantes* estiment que, le recours à l'article 58, paragraphe 1, du traité CECA étant, en l'espèce, indiscutablement justifié, la non-application concomitante des mesures de l'article 74 constituerait une violation de ces deux dispositions.

L'existence d'un pouvoir d'appréciation de la Commission ne s'opposerait pas à ce que la légalité de la décision de ne pas faire application des mesures prévues à l'article 74 soit soumise au contrôle juridictionnel: la Cour serait habilitée à contrôler si la décision est basée sur une application correcte du traité.

En l'occurrence, il serait manifeste que non seulement la réduction de la production dans les pays de la Communauté ne permet pas à elle seule de réduire l'offre au niveau de la demande, mais encore et surtout qu'à partir du 1er trimestre 1981, en présence de l'insuffisance des dispositifs tant unilatéraux que conventionnels institués sur d'autres bases, la seule mesure de réduction de production dans les États membres devait nécessairement ouvrir aux producteurs de pays tiers une plus grande partie du marché communautaire.

La *Commission* souligne que l'appréciation du «besoin» d'accompagner des mesures prises en vertu de l'article 58 de mesures prises au titre de l'article 74 est

un choix politique: il s'agirait de faire la balance entre, d'une part, l'utilité de mesures concernant les importations, en fait des restrictions quantitatives, et, d'autre part, la compatibilité de telles restrictions avec les obligations de la Communauté envers les pays tiers, en particulier dans le cadre du GATT, ainsi que les répercussions que l'introduction de restrictions d'importation peut avoir sur les exportations communautaires en général, les exportations de produits sidérurgiques en particulier. Ayant apprécié ces divers éléments et tenant compte des différentes mesures déjà mises en œuvre, dont certaines prises sur la base de l'article 74, ainsi que de celles à prendre en même temps que la décision instaurant le régime de quotas, la Commission aurait estimé qu'il n'y avait pas besoin d'accompagner le régime de quotas de mesures supplémentaires à l'égard des importations, en vertu de l'article 74 ou sur toute autre base; le régime aurait déjà été suffisamment «accompagné».

Le bien-fondé de cette estimation n'aurait pas été infirmé, par la suite, dans la pratique.

D — Quant au grief de discrimination

Les *requérantes* relèvent que les quotas de production doivent, aux termes de l'article 58, paragraphe 2, alinéa 1, du traité CECA, être établis «sur une base équitable, compte tenu des principes définis aux articles 2, 3 et 4» du traité.

a) Or, le paragraphe 3 de l'article 4 de la décision 2794/80 serait inapplicable aux entreprises qui, ne faisant pas partie de la Communauté, n'ont pu participer aux programmes de livraison établis par la Commission; le paragraphe 4 du même article serait inapplicable aux entreprises dont, pour la même raison, le programme d'investissement n'a pu faire l'objet d'un avis de la Commission. La décision 2794/80 établirait donc une discrimination flagrante entre cette dernière catégorie d'entreprises et les autres.

b) Selon l'interprétation que l'on ferait de l'article 14 de la décision 2794/80, une nouvelle discrimination serait établie entre les entreprises qui, malgré les mesures de restriction, resteraient viables et celles pour lesquelles ces mesures entraîneraient «des difficultés exceptionnelles».

c) Toute disposition qui fonde les quotas sur la production effective durant la période de référence, au lieu de la fonder sur la capacité de production, aboutirait inévitablement à une discrimination contraire à l'équité prescrite par le texte formel de l'article 58 du traité CECA.

d) Une discrimination ne consisterait pas seulement dans le fait de traiter différemment des entreprises se trouvant dans des conditions semblables; en l'espèce, la discrimination serait due au fait qu'un traitement identique est réservé à des entreprises se trouvant dans des conditions différentes.

e) Il conviendrait, dans ce contexte, de tenir compte du principe de proportionnalité, consacré par la jurisprudence de la Cour de justice: en présence d'une production d'acier brut de la Communauté de l'ordre de 140 millions de tonnes par an pour 1979 et 1980, la production totale des entreprises grecques, dépassant tout juste un million de tonnes, ne pèserait pas dans la balance.

La *Commission* conteste l'ensemble de ces griefs.

a) Le système de base pour la fixation des quotas de production, constitué par les articles 3, 4 et 5 de la décision 2794/80, prendrait en considération, pour l'établissement des productions de référence de chaque entreprise, une période suffisamment récente pour refléter les structures réelles et suffisamment longue pour écarter tout facteur fortuit; il ferait application de taux d'abattement individuels pour chaque groupe de produits, de manière à tenir compte de la situation particulière du marché de chaque groupe.

L'article 4, paragraphe 3, aurait pour objet d'éviter une iniquité pouvant se produire uniquement au détriment de certaines entreprises qui avaient participé aux programmes volontaires de livraison; les entreprises grecques n'ayant pas participé à ces programmes, il n'y aurait pas eu lieu de leur octroyer des adaptations, Il n'en résulterait cependant aucune discrimination: il n'y aurait pas traitement différent d'entreprises se trouvant dans des conditions semblables.

Le paragraphe 4 de l'article 4 permettrait de tenir compte des possibilités de production de nouvelles installations mises en service après le 1er juillet 1980, dont la production n'aurait pas pu se retrouver dans les productions de référence. Les entreprises grecques n'étant pas liées par la décision de la Haute Autorité 22/66, du 16 novembre 1966, relative aux informations à fournir par les entreprises au sujet de leurs investissements (JO 219, p. 3728) avant le 1er janvier 1981, une demande de leur part aurait été considérée comme nécessaire. Au vu de telles demandes et après avoir constaté que les investissements en cause n'eussent pas appelé un avis négatif s'ils lui avaient été communiqués à l'état de programmes, la Commission aurait adapté les quotas en vertu de l'article 4, paragraphe 4 pour deux entreprises grecques. Cette disposition n'établirait, de toute évidence, pas une discrimination entre les sociétés grecques et les autres sociétés communautaires ni, en fait, entre toutes entreprises se trouvant dans des conditions semblables.

Le paragraphe 5 de l'article 4 tendrait à éviter que le régime de quotas ne remette en cause les efforts de restructuration réalisés avec succès par certaines entreprises depuis 1974, début de la crise.

Le dernier alinéa de l'article 5, paragraphe 2, prévoirait la possibilité, pour les entreprises, de demander un ajustement de leur quota d'acier brut, pour leur permettre de produire les quantités de produits laminés fixées par leur quota de production. Une entreprise grecque aurait déjà bénéficié d'un tel ajustement.

b) L'article 14 permettrait d'atténuer les sacrifices disproportionnés que l'application des règles générales de la décision 2794/80 aurait pu imposer à certaines entreprises. Toute entreprise éprouvant des difficultés exceptionnelles serait susceptible de bénéficier, à ce titre, d'une adaptation de ses quotas; la non-application de cette disposition n'aurait aucun caractère discriminatoire: elle ne comporterait pas un traitement différent de cas semblables, mais un traitement différent de cas différents.

c) La détermination des quotas en fonction de la production effective pendant la période de référence, celle-ci étant constituée, pour chaque entreprise, par ses meilleurs mois de production, permettrait de traiter de façon identique toutes les entreprises.

Le critère de la production effective d'une entreprise constituerait une donnée objective, exacte et mesurable; en revanche, la notion de «capacité de production» serait moins précise et plus difficile à circonscrire. Par ailleurs, une fixation des quotas par référence à la capacité de production maximale des entreprises pénaliserait inévitablement celles qui utilisent leurs capacités, grâce à une gestion rationnelle, à un taux très élevé et apporterait un avantage injustifié à celles fonctionnant avec un taux d'utilisation bas; elle serait également contraire aux objectifs de l'article 3 du traité CECA, notamment ses lettres a) et e).

d) Le grief tiré d'une violation prétendue du principe de proportionnalité constituerait un moyen nouveau, dont la production serait interdite par l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure.

En fait, la Commission ne méconnaîtrait nullement la situation de la sidérurgie grecque, dont la production serait d'ailleurs supérieure à celle du Danemark et près de 15 fois plus importante que celle de l'Irlande.

Par ailleurs, les productions calculées à l'échelle nationale ne seraient pas les données pertinentes: la décision 2794/80 instaurerait un régime de quotas concernant les entreprises; or, la production de chacune des 5 entreprises sidérurgiques grecques ne serait nullement négligeable, dépassant de loin le seuil de 3 000 tonnes au-dessous duquel les petites entreprises sont exemptées des quotas. En application du principe de solidarité, les sacrifices demandés aux entreprises grecques devraient être et seraient du même ordre que ceux demandés aux autres entreprises communautaires.

Le régime des quotas instauré par la décision 2794/80 n'imposerait nullement, aux entreprises concernées, des charges disproportionnées à l'objectif à atteindre, à savoir l'adaptation de l'offre à la demande réduite de produits sidérurgiques. Il résulterait de la jurisprudence de la Cour que l'obligation des institutions communautaires de veiller, dans l'exercice de leurs pouvoirs, à ce que les charges imposées aux opérateurs économiques ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs à réaliser ne se mesure pas par rapport à la situation particulière d'un groupe déterminé d'opérateurs.

En droit

1 Par requêtes déposées au greffe de la Cour les 19 et 20 février 1981, enregistrées sous les numéros 39/81 et 43/81, les entreprises sidérurgiques Halyvourgiki Inc., société de droit hellénique ayant son siège social à Athènes, et Helleniki Halyvourgia SA, société de droit hellénique ayant son siège social au Pirée, ont introduit, en vertu de l'article 33 du traité CECA, des recours visant à l'annulation de décisions prises les 19 et 20 janvier 1981, respective-

ment, en vertu de la décision 2794/80 CECA de la Commission, du 31 octobre 1980, instaurant un régime de quotas de production d'acier pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO L 291, p. 1), et de la décision 3381/80 CECA de la Commission, du 23 décembre 1980, relative aux taux d'abattement pour le premier trimestre de 1981 (JO L 355, p. 37), et portant fixation, pour les requérantes, de quotas de production en ce qui concerne l'acier brut et les produits laminés pour le premier trimestre de 1981.

2 A titre principal, les requérantes font valoir que les décisions générales 2794/80 et 3381/80, sur lesquelles sont fondées les décisions individuelles contestées, ne seraient pas applicables aux entreprises grecques, ou, à tout le moins nulles en ce qui les concerne, en raison du fait que ces décisions générales auraient été prises unilatéralement par la Communauté, sans concours des autorités helléniques, pendant la période intérimaire entre la signature des actes relatifs à l'adhésion de la République hellénique aux Communautés — plus précisément, en l'occurrence, la date de la décision prise, le 24 mai 1979, par le Conseil des Communautés européennes, relative à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et de l'acte relatif aux conditions d'adhésion joint à cette décision (JO L 291, p. 5 et 17) — et l'adhésion même, qui a pris effet au 1er janvier 1981.

3 Subsidiairement, les requérantes exposent que la décision 2794/80 serait entachée d'illégalité pour insuffisance de motifs et pour violation des articles 14, 58 et 74 du traité CECA; au surplus, l'application de certains critères de cette décision entraînerait un traitement discriminatoire des entreprises grecques par rapport aux autres entreprises de la Communauté.

4 La Commission ayant, par des lettres datées du 13 mars 1981, modifié ses décisions initiales en application, notamment, de l'article 14 de la décision 2794/80, les sociétés ont, par requêtes enregistrées le 13 avril 1981 sous les numéros 85 et 88/81, étendu leurs recours à ces décisions modificatives. Elles estiment en effet que ces modifications, bien qu'elles leur soient en général favorables, laissent néanmoins subsister tous les griefs soulevés à l'encontre des décisions 2794/80 et 3381/80 et de leur application aux entreprises grecques.

Sur l'application des décisions 2794/80 et 3381/80 aux entreprises grecques

5 Dans les décisions portant fixation des quotas de production des requérantes, la Commission a précisé que ces décisions étaient prises «sur base de l'acte d'adhésion de la Grèce et notamment son article 2 et de l'article 3 de la décision 2794/80 CECA, ainsi que de la décision 3381/80 CECA».

6 Les requérantes estiment que les décisions individuelles prises à leur égard sont nulles en raison du fait que les décisions générales qui en constituent le fondement ne seraient pas applicables aux entreprises grecques. D'une part, ces décisions générales, antérieures à la date de l'adhésion de la République hellénique, au 1er janvier 1981, ne constitueraient pas des actes accomplis par les institutions communautaires telles qu'élargies par l'entrée de la Grèce. D'autre part, ces mêmes décisions, puisqu'elles sont postérieures à la signature des actes relatifs à l'adhésion de la Grèce, n'auraient pas fait l'objet d'un engagement ou d'une ratification de la République hellénique; on ne saurait en effet admettre que les actes institutionnels visés par l'article 2 de l'acte d'adhésion aient pu être des actes futurs, indéterminés dans leur contenu et donc inconnus des parties à la date où l'accord international a été établi.

7 A supposer même que les décisions générales en question soient susceptibles d'être étendues aux entreprises grecques, celles-ci seraient encore fondées à en contester l'applicabilité. En effet, ces décisions n'auraient fait l'objet ni de la procédure d'adaptation prévue par les articles 22 et 146 de l'acte d'adhésion ni de la procédure d'information et de consultation prévue par l'accord annexé à l'acte final signé à Athènes le 28 mai 1979 (JO L 291, p. 179 et 191).

8 Enfin, les requérantes font valoir que la décision 2794/80, en ce qu'elle se fonde sur la constatation d'un état de crise manifeste au sens de l'article 58, telle que cette constatation apparaît au préambule de la décision, serait seulement représentative «de la situation communautaire sans la Grèce». Cette décision serait donc, de par sa substance, inapplicable aux entreprises de cet État.

Quant à l'effet des décisions 2794/80 et 3381/80

9 Aux termes de l'article 2 de l'acte d'adhésion, «dès l'adhésion les dispositions des traités originaires et les actes pris par les institutions des Communautés lient la République hellénique et sont applicables dans cet État dans les conditions prévues par ces traités et par le présent acte». Conformément à l'article 2 de la décision du Conseil du 24 mai 1979, l'adhésion de la République hellénique à la Communauté européenne du charbon et de l'acier a pris effet le 1er janvier 1981, par le dépôt, à cette date, de l'instrument d'adhésion de la République hellénique. Il résulte du rapprochement de ces deux dispositions que c'est à la date du 1er janvier 1981, et non à celle de la décision du Conseil et de la signature des actes relatifs à l'adhésion, qu'il faut se placer pour déterminer les actes institutionnels qui lient la République hellénique et sont applicables dans cet État.

10 Les articles 22 et 146 de l'acte d'adhésion sont sans pertinence par rapport au problème posé. Ces dispositions ne s'appliquent qu'à des actes institutionnels dont l'adaptation, reconnue nécessaire au moment de la signature des documents relatifs à l'adhésion, devait être effectuée au cours de la période intérimaire. Pour les actes nouveaux à prendre pendant cette période, les institutions étaient averties de l'imminence de l'adhésion de la République hellénique et celle-ci avait reçu la possibilité de faire valoir, en cas de besoin, ses intérêts, notamment par la procédure d'information et de consultation qui fait l'objet d'un accord joint à l'acte final (JO L 291, p. 191).

11 On ne saurait, dès lors, contester que la décision 2794/80, arrêtée le 31 octobre 1980, et la décision 3381/80, arrêtée le 23 décembre 1980, comptent parmi les actes institutionnels qui sont entrés en vigueur, sans adaptation, à l'égard de la République hellénique et sur son territoire au moment où l'adhésion a été effective, soit au 1er janvier 1981, en vertu de l'article 2 de l'acte d'adhésion.

12 Il y a lieu d'ajouter que seule cette solution est de nature à éviter une discontinuité de l'ordre juridique communautaire dans son application à la République hellénique. Il résulte du système de l'acte d'adhésion que l'État adhérent accepte l'ensemble des actes institutionnels pris jusqu'au moment où son adhésion est effective, alors que la thèse des requérantes conduirait à la créa-

tion, en ce qui concerne cet État, d'un vide législatif correspondant à la période intérimaire entre le moment de la signature des actes relatifs à l'adhésion et le moment où celle-ci est devenue effective.

Quant à la procédure d'information et de consultation

13 A l'acte final signé à Athènes le 28 mai 1979, il est dit que «les plénipotentiaires et le Conseil ont, de même, pris acte de l'accord concernant la procédure d'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion qui est intervenue au sein de la conférence entre les Communautés européennes et la République hellénique et qui est annexé au présent acte final».

14 Aux termes de l'accord joint à l'acte final, sous l'intitulé: «Procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions», les dispositions ont été prises en vue d'assurer que le gouvernement hellénique soit tenu informé de toute proposition ou communication de la Commission pouvant conduire à des décisions du Conseil autres que des décisions de gestion.

15 A supposer que cette obligation puisse être considérée comme englobant le projet des décisions envisagées par l'article 58 du traité CECA, qui étaient à prendre par la Commission elle-même, sous réserve de l'avis conforme du Conseil, il résulte en tout cas des explications données par la Commission que cette procédure d'information a régulièrement été suivie pendant la période intérimaire. Les requérantes n'ont pas fourni d'indications permettant de douter de ce que le gouvernement hellénique ait été en mesure de faire valoir ses intérêts au regard des projets de la Commission, conformément aux prévisions de l'accord joint à l'acte final.

Quant à la constatation de l'état de crise

16 L'argumentation des requérantes, selon laquelle la constatation d'un état de crise ne serait pas représentative de la situation de la Communauté postérieure à l'adhésion de la Grèce, méconnaît que l'existence d'une telle situation doit être appréciée globalement, au regard de l'ensemble de la Communauté. On ne saurait, dès lors, exclure que des mesures soient instituées en vertu de l'article 58 même si, dans certains États membres ou dans certaines régions de la Communauté, des entreprises se trouvaient moins affectées que

d'autres par un état de crise généralisé. En toute hypothèse, il n'a pas été établi que l'entrée de la Grèce dans la Communauté aurait eu pour effet de modifier substantiellement la situation générale du marché des produits sidérurgiques dans l'ensemble de la Communauté. Cet argument doit donc être écarté.

17 Il résulte de tout ce qui précède que l'application, aux entreprises grecques, des décisions 2794/80 et 3381/80, à partir du 1er janvier 1981, ne saurait être contestée.

· Sur les griefs tirés des articles 58, 74 et 14 du traité CECA

18 A ce titre, les requérantes développent un ensemble d'arguments tirés à la fois d'une violation, par la Commission, des articles 58 et 74 du traité, d'une insuffisance de motivation de la décision 2794/80 et d'une discrimination à l'égard des entreprises grecques. Elles ne précisent pas en quoi consisterait la violation de l'article 14, de manière que ce grief n'a pas à être examiné en l'absence de toute articulation.

Quant au rapport entre les articles 58 et 74

19 En premier lieu, les requérantes contestent la validité de la décision 2794/80 en raison du fait que cette décision, contrairement aux prescriptions du premier paragraphe de l'article 58 du traité, aurait institué des quotas de production à charge des entreprises sans accompagner ce régime de mesures restrictives des importations de produits sidérurgiques en vertu de l'article 74 du même traité.

20 Aux termes de l'article 58, paragraphe 1, la Commission doit, en cas de crise manifeste, et à condition que les moyens d'action prévus par l'article 57 s'avèrent insuffisants, «instaurer un régime de quotas de production accompagné, en tant que de besoin, des mesures prévues à l'article 74». Selon cette dernière disposition, la Commission est habilitée à adresser, dans une telle situation, des recommandations aux États membres en vue de l'institution des restrictions d'importation appropriées.

21 Il résulte des dispositions citées que l'instauration de restrictions d'importation n'est pas une conséquence obligatoire du recours aux quotas de production. L'institution de telles restrictions dépend de l'appréciation, par la Commission, de l'état du marché sidérurgique et du besoin de protection que ce marché peut éventuellement comporter. A son tour, ce besoin est fonction simultanément des possibilités d'écoulement de la production existante sur le marché intérieur et des échanges extérieurs. Or, les échanges extérieurs impliquent la prise en considération d'obligations contractées par la Communauté envers les pays tiers et des répercussions que l'introduction de restrictions d'importation pourrait avoir sur les exportations communautaires en général et des produits sidérurgiques en particulier.

22 La prise en considération de ces données, ainsi que la Cour l'a déjà relevé dans ses arrêts des 18 mars 1980 (SpA Ferriera Valsabbia e.a., affaires 154, 205, 206, 226 à 228, 263 et 264/78, 39, 31, 83 et 85/79, Recueil p. 907) et 16 février 1982 (Rumi, affaire 258/80), exige l'appréciation d'une situation économique complexe qui exclut toute sorte d'automatisme dans le lien établi, par l'article 58, paragraphe 1, entre l'introduction de quotas de production et l'institution de restrictions à l'importation de produits concurrents. Les requérantes n'ont pas été en mesure de mettre en lumière des circonstances qui permettraient de conclure à un dépassement, par la Commission, du pouvoir d'appréciation que lui réserve à ce sujet le système des articles 58 et 74 du traité.

Quant à la «base équitable» selon l'article 58, paragraphe 2

23 En second lieu, les requérantes font valoir que les quotas de production prévus par la décision générale 2794/80 n'auraient pas été établis sur une «base équitable» au sens de l'article 58, paragraphe 2, du traité. Elles considèrent, plus précisément, qu'au lieu d'être établis par référence aux productions effectives, ils auraient dû être fixés par rapport à la capacité de production des entreprises.

24 En réponse à cette argumentation, il convient de retenir, tout d'abord, qu'il apparaît des chiffres non contestés fournis par la Commission que, pour la période considérée, les requérantes ne sont pas même parvenues à épuiser les quotas de production qui leur avaient été assignés, de sorte que la question de savoir si la détermination des quotas se fait sur l'une plutôt que sur l'autre base apparaît, en l'espèce, dénuée de pertinence.

25 Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que l'article 58, paragraphe 2, du traité ne limite pas la liberté de la Commission en ce qui concerne le choix de la base servant à déterminer équitablement les quotas, dans une situation économique donnée. Il résulte des explications données en cours de procédure qu'on ne saurait contester raisonnablement que l'option de la Commission pour le critère tiré de la production effective des entreprises puisse constituer une «base équitable» au sens de l'article 58, paragraphe 2. En effet, ce critère, tel qu'il est aménagé par l'article 4 de la décision 2794/80 représente, d'une part, une base d'appréciation objective en évitant les incertitudes inhérentes à l'évaluation d'une donnée en partie conjecturale telle que la capacité de production; il permet, d'autre part, de réduire la production globale sans modifier pour autant les positions respectives des entreprises sur le marché.

26 Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés d'une violation des articles 58 et 74 doivent être écartés.

Quant au grief de discrimination

27 Les requérantes font enfin valoir que l'application de la décision générale 2794/80 aurait conduit à une discrimination à l'égard des entreprises grecques, du fait que cette décision serait basée, pour la fixation des quotas de production, sur des critères auxquels les entreprises grecques ne sauraient être soumises. En effet, ces critères concerneraient une période pendant laquelle ces entreprises n'étaient pas encore sujettes aux règles du droit communautaire. Les requérantes font référence à cet égard, plus précisément, au critère du taux moyen d'utilisation des possibilités de production retenu par l'article 4, paragraphe 3, subordonné à la condition que l'entreprise ait «participé de juillet 1977 à juin 1980 aux programmes de livraison établis par la Commission», ainsi qu'aux programmes d'investissement dûment déclarés pour lesquels la Commission n'a pas donné un avis négatif, mentionnés par l'article 4, paragraphe 4.

28 Il suffit de faire remarquer à ce sujet que, dans le système de la décision générale 2794/80, l'une et l'autre des deux dispositions citées — qui, d'ailleurs, n'ont apparemment joué aucun rôle dans la détermination des quotas des requérantes — ont pour objet de corriger, en faveur de certaines entreprises, le résultat de la prise en considération des productions de référence définies par les paragraphes 1 et 2 de l'article 4. Plus précisément, les disposi-

tions mises en avant par les requérantes ont pour objet d'adapter les productions de référence de certaines entreprises, compte tenu, d'une part, de leur participation, pendant la période considérée, à des programmes de réduction volontaires, d'autre part, des limitations résultant pour elles du contrôle exercé par la Commission sur les investissements nouveaux. Ces facteurs n'ayant pu jouer aucun rôle pour les entreprises grecques du fait, précisément, qu'elles ne se trouvaient pas encore soumises aux règles de la Communauté, on ne saurait considérer comme une discrimination à leur égard les mesures prises pour permettre aux entreprises de l'ancienne Communauté de voir apprécier leur production de référence sur une base équitable.

29 Ces griefs doivent, dès lors, être également écartés.

30 Il résulte de ce qui précède que les recours doivent être rejetés.

Sur les dépens

31 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

32 Les requérantes ayant succombé en leurs moyens, il y a lieu de les condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) Les recours sont rejetés.

2) Les requérantes sont condamnées aux dépens, y compris les frais de la procédure en référé les concernant, et sous déduction des frais mis à

la charge d'autres parties par ordonnances du 16 septembre et du 25 novembre 1981.

	Mertens de Wilmars	Bosco	Touffait
Due	Pescatore	Mackenzie Stuart	O'Keeffe
Koopmans	Everling	Chloros	Grévisse

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 16 février 1982.

Le greffier

P. Heim

Le président

J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. PIETER VERLOREN VAN THEMAAT, PRÉSENTÉES LE 12 JANVIER 1982 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Introduction

Les conclusions que nous avons l'honneur de présenter aujourd'hui ont trait aux affaires jointes 39, 43, 85 et 88/81, lesquelles, après le désistement de Metallurgiki Halyps SA, restent encore inscrites au rôle de la Cour. Dans ces quatre affaires, les producteurs grecs d'acier ont demandé, sur la base de l'article 33 du traité de la CECA, l'annulation de décisions individuelles par lesquelles la Commission a fixé, en ce qui les concerne, des quotas de production pour l'acier brut et les produits laminés relativement au premier trimestre de 1981.

Les décisions individuelles dont il s'agit, étaient basées sur les décisions générales de la Commission 2794/80/CECA, du 31 octobre 1980, (JO 1980, L 291), instaurant un régime de quotas de production d'acier pour les entreprises de l'industrie sidérurgique et 3381/80/CECA du 23 décembre 1980 (JO 1980, L 355). Le motif principal ayant déterminé l'adoption de ces mesures de crise était, ainsi qu'il ressort du considérant de la mesure première citée, la chute brutale de la demande d'acier tant sur le marché communautaire que sur le marché

1 — Traduit du néerlandais.